

# **GE\_GERICHTE AARP/400/2020 vom 3. Dezember 2020**

GE Cour de justice, 2020-12-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_400\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_400_2020)

FR: GE\_GERICHTE AARP/400/2020 du 3 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE AARP/400/2020 del 3 dicembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

Les infractions à l'art. 19 al. 1 LStup et à l'art. 115 al. 1 LEI sont punies soit d'une peine privative de liberté de trois ans, respectivement d'un an au plus, soit d'une peine pécuniaire.

#### **E. 2.1**

Selon l'art. 47 du code pénal suisse (CP), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien

- 5/11 - P/15098/2019 juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 et 129 IV

#### **E. 2.2**

Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende (art. 34 al. 1 CP). Le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si (a) une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits, ou (b) s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (art. 41 al. 1 CP).

#### **E. 2.3**

Selon l'art. 49 al. 1 CP, 1ère phrase, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement - d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner - la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 144 IV 313 consid. 1.1.2).

#### **E. 2.4**

Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 CP).

- 6/11 - P/15098/2019 Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit prendre en considération tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 et 134 IV 140 consid. 4.2).

#### **E. 2.5**

Selon l'art. 46 al. 1 CP, 1ère phrase, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation (art. 46 al. 2 CP, 1ère phrase). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'art. 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive. En particulier, il doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée (ATF 134 IV 140 consid. 4.4 et 4.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_879/2016 du 22 juin 2017 consid. 3.1). 2.6.1. En l'espèce, la faute du prévenu en relation avec la détention de stupéfiants n'est pas légère au vu de la quantité en cause, destinée à la vente de 23 sachets de marijuana d'environ trois grammes chacun. Titulaire d'un titre de séjour en Italie et y ayant la possibilité de travailler, il disposait d'une alternative légale à la vente de drogue pour subvenir à ses besoins. Sa collaboration à la procédure a été mauvaise dans la mesure où il a prétendu durant la procédure préliminaire, en contradiction flagrante avec les apparences, que la drogue ne lui appartenait pas et qu'elle n'était pas destinée à la vente. Il a en outre tenu des propos

inconstants au sujet de sa présence en Suisse ou en Italie depuis 2018. Il a un antécédent spécifique antérieur aux faits d'un peu plus de quatre mois seulement. Ses regrets et sa promesse de ne plus recommencer, qu'il n'a exprimés qu'en première instance, apparaissent de pure circonstance et ne témoignent d'aucune réelle prise de conscience de la faute. Il n'a évoqué son activité dans l'agriculture en Italie, en tout état irrégulière et au sujet de laquelle il n'apporte aucune précision, que

- 7/11 - P/15098/2019 sur question de son conseil, sans explicitement s'engager à y rentrer pour travailler et après avoir dit au MP devoir encore réfléchir à ce qu'il ferait à l'avenir. Il en résulte une forte probabilité qu'il revienne, voire demeure à Genève pour poursuivre la vente de stupéfiants qu'il ne semble pas vouloir sincèrement abandonner, quoi qu'il en dise en appel. La faute liée au séjour illégal n'est pas sans gravité au vu de sa durée de plus de quatre mois et de la possibilité du prévenu de résider légalement en Italie. Il a certes d'emblée reconnu les faits en cause mais, pour le surplus, les éléments à charge mis en évidence ci-dessus, concernant son antécédent, le défaut de prise de conscience de la faute et le risque de récidive, peuvent être repris. Eu égard à ce qui précède, l'infraction à l'art. 19 LStup, abstraitement la plus grave, peut être sanctionnée d'une peine de 50 unités pénales. Au vu de l'aggravante résultant du concours avec le séjour illégal, la quotité de la peine querellée est conforme au droit et sera confirmée. 2.6.2. La nature de la peine n'est pas non plus contestable. La peine pécuniaire prononcée seulement quatre mois plus tôt, pour des faits quasi identiques, n'a eu aucun effet dissuasif sur le prévenu. Elle ne pourra en outre très vraisemblablement pas être exécutée faute d'activité lucrative régulière de ce dernier en Suisse ou en Italie. 2.6.3. Son pronostic est défavorable au vu de la récidive quasi immédiate, de l'absence de prise de conscience de la faute et surtout d'un quelconque projet de vie concret, en Italie ou ailleurs, laissant apparaître une chance d'amendement. Le refus du sursis sera dès lors également confirmé. 2.6.4. L'appelant a commis les infractions en cause durant le délai d'épreuve relatif au sursis précédemment octroyé. Non seulement son pronostic est défavorable pour les raisons susévoquées, mais il n'apparaît en outre pas, au vu de la rapidité avec laquelle il a récidivé et de l'absence de tout élément permettant d'escompter un changement de comportement, que la courte peine privative de liberté prononcée suffira à le dissuader de rester ou de revenir en Suisse pour y vendre des stupéfiants. La révocation du précédent sursis par le premier juge sera donc confirmée. 3. L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 1'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale [RTFMP]). 4. Considéré globalement, l'état de frais produit par la défenseure d'office satisfait les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale.

- 8/11 - P/15098/2019

La rémunération de Me B\_\_\_\_\_ sera partant arrêtée à CHF 426.50, correspondant à 3h00 d'activité au tarif de CHF 110.-/heure (CHF 330.-), plus la majoration forfaitaire de 20% (CHF 66.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 30.50.

\* \* \* \* \*

- 9/11 - P/15098/2019

## **E. 6**

consid. 6.1).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.